

LCB-FT

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT), les Avocats et leurs organes représentatifs s'attachent à satisfaire aux nombreuses obligations qui sont les leurs, dans le plein respect des impératifs liés au secret professionnel dû à leurs clients.

En leur qualité d'organe de contrôle des Avocats en cette matière, les Ordres, soutenus par le Conseil National des Barreaux, la Conférence des Bâtonniers et les écoles d'Avocats, exercent un rôle fondamental d'assistance, d'information, de formation et de contrôle.

A raison de leur compétence professionnelle, les Avocats ont été identifiés en tant que profession présentant un risque d'instrumentalisation aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

A la différence d'autres professions, la spécificité de l'application aux Avocats du dispositif LCB-FT est d'abord celle de l'équilibre à trouver entre le nécessaire respect du secret professionnel inhérent à l'activité de l'Avocat et l'impératif pour les Etats de lutter contre les pratiques criminelles.

Les Avocats sont confrontés à la menace de blanchiment de différentes manières.

L'analyse nationale des risques (ANR) de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en France, adoptée en Septembre 2019 au sein du conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB), a cartographié la profession d'Avocat à un niveau modéré de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Cette ANR a été complétée par l'analyse sectorielle des risques (ASR) qui constitue la déclinaison opérationnelle de l'ANR au sein de la profession et dont l'objet est de permettre aux Avocats d'identifier et d'évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils peuvent être confrontés dans l'exercice de leur profession.

En matière de financement du terrorisme, l'ANR estime qu'il n'existe pas de typologie mettant en lumière une forte menace pour ce secteur.

S'agissant de la lutte contre le blanchiment de capitaux, les Avocats sont confrontés à la menace de la manière suivante :

- risque d'instrumentalisation aux fins d'élaborer des montages fiscaux ou d'autres montages complexes visant à opacifier des transactions

- frauduleuses ou à blanchir des fraudes fiscales,
- risque d'exposition aux menaces de criminalité financière, tels que les abus de biens sociaux ou les escroqueries, notamment lors des procédures liées à la restructuration et au traitement de l'insolvabilité d'une société,
- risque de blanchiment de fonds à l'occasion d'opérations immobilières auxquelles l'Avocat est amené à prêter son concours.

En définitive, l'exposition à la menace est évaluée comme modérée en matière de blanchiment mais n'est pas caractérisée en matière de financement du terrorisme.

I – CHAMPS D'APPLICATION DU DISPOSITIF LCB-FT :

La législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme résulte du titre 6 du livre 5 du Code Monétaire et Financier (CMF).

La lutte repose sur trois principes :

- l'obligation de vigilance à raison des relations d'affaires, en vue de détecter d'éventuelles tentatives de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme,
- l'obligation déclarative, auprès des autorités, des opérations ainsi suspectées,
- l'obligation d'application du gel des avoirs, décidée par les autorités, nationales ou internationales, à l'encontre d'une personne en particulier.

En application de l'article L 561-2 13° CMF, les Avocats sont concernés par ces obligations.

Il ressort de cet article que :

- tous les Avocats sont soumis à ces obligations, quelle que soit la modalité d'exercice ou le domaine de spécialisation,
- ces obligations s'imposent tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales,
- au sein d'une même structure, tous les Avocats sont personnellement tenus par les obligations LCB-FT.

Cependant, les Avocats ne sont pas soumis aux obligations LCB-FT pour l'ensemble de leurs activités mais, en application de l'article L 561-3 1 CMF, uniquement lorsque « *dans le cadre de leur activité professionnelle* :

1 (ils) participent, au nom et pour le compte de leurs clients à toute transaction financière ou immobilière ou agissent en qualité de fiduciaires,

2 (ils) assistent leurs clients dans la préparation ou la réalisation des transactions concernant :

a – l'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce,

b – la gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client,

c – l'ouverture du compte bancaire, d'épargne ou de titre ou de contrat d'assurance,

- d – l’organisation des apports nécessaires à la création des sociétés,*
- e – la constitution, la gestion ou la direction des sociétés,*
- f – la constitution, la gestion ou la direction de fiducies, régies par les articles 2011 à 2031 du code civil ou de droit étranger, ou de toute autre structure similaire,*
- g – la constitution ou la gestion de fonds de dotation ou de fonds de pérennité.*

3 (ils) fournissent, directement ou par toute personne interposée à laquelle (ils) sont liés, des conseils en matière fiscale.

Dans ces circonstances, les Avocats sont soumis à l’obligation de déclaration de soupçon.

L’article L 561-3, II CMF exempte de déclaration de soupçon dans deux cas de figure :

- *« lorsque l’activité se rattache à une procédure juridictionnelle, que les informations dont il dispose soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d’engager ou d’éviter une telle procédure »,*
- *« lorsque l’Avocat donne des consultations juridiques à moins qu’elle n’ait été fournie à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ».*

II – CONTROLE :

Est évoqué ici le contrôle par les institutions, étant rappelé et précisé qu’en premier lieu il appartient aux Avocats de procéder à leur propre contrôle dans le cadre de leur activité.

II.1 – LE CONTROLE PAR LA CARPA :

L’ordonnance n° 2020-115 du 12 Février 2020 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme a ajouté les CARPA à la liste des professionnels tenus au devoir de vigilance et de déclaration défini par le Code Monétaire et Financier.

Ainsi, les Avocats dont les obligations de vigilance et de déclaration sont identiques, qu’ils manient ou non les fonds attachés aux opérations juridiques auxquelles ils prêtent leur concours, sont protégés contre les risques liés à ces flux financiers, dont la conformité est contrôlée par la CARPA.

La CARPA constitue un instrument essentiel du Conseil de l’Ordre, dédiée au contrôle et à la régulation des maniements de fonds accomplis par les Avocats ; elle est un élément clé, pour la profession d’Avocat et l’autorégulation assurée par les Ordres, de la lutte contre le blanchiment par la profession.

II.2 – LE CONTROLE DU CONSEIL DE L'ORDRE :

II.2.1 – OBLIGATIONS :

En application de l'article 17 13^{ème} de la loi du 31 Décembre 1971, le Conseil de l'Ordre a pour mission de « *vérifier le respect par les Avocats de leurs obligations prévues par le chapitre 1^{er} du titre 6 du livre 5 du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de se faire communiquer, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les documents relatifs au respect de ces obligations* ».

Le Conseil de l'Ordre doit ainsi contrôler, sur pièces et sur place, le respect par chaque Avocat de son Barreau des obligations LCB-FT au regard notamment des risques identifiés par le Conseil National des Barreaux et doit notamment vérifier que chaque Avocat a mis en place des procédures internes pour :

- 1 – identifier ses nouveaux clients avant l'entrée en relation d'affaires et vérifier les éléments d'identification recueillis,
- 2 – apprécier la nature et la portée des opérations pour lesquelles il est consulté et assurer la traçabilité de leurs bénéficiaires effectifs,
- 3 – adapter sa vigilance en fonction des risques et la maintenir pendant toute la relation d'affaire,
- 4 – conserver ces informations pendant 5 ans à compter de la fin de la relation d'affaires.

Le contrôle consiste donc, d'une part, à examiner l'organisation et les procédures internes de l'Avocat en matière de LCB-FT et, d'autre part, à analyser ses diligences mises en œuvre au regard de son degré d'exposition aux risques en cette matière.

Plus précisément, ces contrôles visent à s'assurer notamment :

- de la réalisation d'une cartographie du cabinet, mesurant son niveau d'exposition aux risques liés au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme,
- de l'existence d'une classification des clients et de leurs opérations, en fonction de leur particularité, au regard de ces risques,
- de la cohérence de l'évaluation des risques avec les caractéristiques du cabinet, de sa clientèle et de son activité,
- du respect des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme lors de l'acceptation de la mission ou de la prestation,
- de l'existence de procédures internes propres à garantir la pertinence, l'efficacité et la pérennité de l'organisation LCB-FT du cabinet.

II.2.2 – RESULTAT DES CONTROLES REALISES EN 2025 :

En application des articles L 561-36 et L 561-41-1 du CMF, les Conseils de l'Ordre doivent publier annuellement, sur leur site internet, un rapport relatif à leurs activités de surveillance et de sanction.

Le contenu de ce rapport, arrêté par décret en Conseil d'Etat, comprend :

- le nombre et la description des mesures de contrôle des obligations LCB-FT,
- l'exposé quantitatif, rendu anonyme, des échanges informations avec la cellule de renseignements financiers (TRACFIN),
- l'indication des sanctions prises, le cas échéant, sur le fondement de l'irrespect des règles de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

En 2025, le Conseil de l'Ordre du Barreau d'ARRAS s'est approprié les textes qui lui sont applicables afin de satisfaire à ses obligations.

Il a été ainsi demandé à l'ensemble des Avocats d'auto-évaluer leur cabinet et de le cartographier.

Sur 97 Avocats inscrits au Tableau au 1^{er} Janvier 2025, 69 ont procédé à cette auto-évaluation et retourné leur cartographie.

Les cabinets n'y ayant pas procédé dans les délais sont mis en demeure de le faire avant contrôle sur place.

Courant 2026, il sera procédé au contrôle sur place et sur pièces.